

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Un chômeur est-il remboursé de ses frais de santé en cas de maladie ?

Oui, si vous n'exercez pas d'activité professionnelle, vous continuez à avoir droit au remboursement de vos frais de santé en cas de maladie ou de maternité.

Du fait de la protection universelle maladie (Puma), vos frais de santé sont remboursés même si vous ne travaillez pas.

Cette règle s'applique sans limitation de durée **tant que vous résidez en France de manière stable**

Vous résidez en France de manière stable s'il vous vous trouvez dans l'**une ou l'autre** de ces situations :

Vous avez votre **foyer permanent** en France. Le foyer désigne le lieu où vous habitez normalement, c'est-à-dire le lieu de votre résidence habituelle, à condition que cette résidence en France ait un caractère permanent.

Le lieu de votre **séjour principal** se trouve en France. C'est le cas si vous séjournez en France pendant plus de 6 mois (ou 180 jours) l'année concernée.

À savoir

Vous pouvez prouver votre résidence en France par tout moyen.

Attention

Si vous êtes étranger, vous devez, en plus, être en situation régulière au regard de la législation sur le séjour des étrangers en France.

Remboursement des soins par la Sécurité sociale

Conditions du remboursement des soins

Médecin traitant et parcours de soins coordonnés

Ticket modérateur, forfait, franchises

Carte Vitale

Carte européenne d'assurance maladie (CEAM)

Ordonnance

Feuille de soins

Accord (entente) préalable

Tiers payant

Remboursement par type de dépense

Consultation médicale

Consultation médicale d'un enfant

Télésanté : télémédecine (téléconsultation, télésurveillance...)

Hospitalisation

Médicaments

Frais de transports

Cure thermale

Lunettes et lentilles

Soins dentaires

Remboursement à 100 %

Affection de longue durée (ALD)

Femme enceinte

Et aussi...

- Remboursement des soins par la Sécurité sociale

Pour en savoir plus

- Site de l'Assurance maladie
Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- Vous êtes au chômage
Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- Protection universelle maladie (Puma)
Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

Où s'informer ?



AGGLOMÉRATION

- Si vous relevez du régime général :
Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)
- Si vous relevez du régime agricole :
Mutualité sociale agricole (MSA)

**Textes de
référence**

- Code de la sécurité sociale : articles L160-1 à L160-7
Bénéficiaires de la prise en charge des frais de santé



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F13905>